Agence Régionale de Santé
Grand Est

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n°2019 - 3058 du 31-10-2019
fixant dans la subdivision de STRASBOURG la liste des lieux de stage et des praticiens-maîtres de stage des universités agréés pour la formation des internes en médecine

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 632-2 à L. 633-6 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 6153-1 à R. 6153-44 ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 12 avril 2017 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU les demandes d'agrément de lieux de stage et de praticiens pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

VU les avis émis par les coordonnateurs des spécialités ;

VU les avis émis par la commission de subdivision réunie le 13 juin 2019 à la faculté de médecine de STRASBOURG.

ARRETE

Article 1 :
Les lieux de stage et les praticiens-maîtres de stage des universités listés en annexes au présent arrêté sont agréés pour la formation pratique des internes en médecine (ancien et nouveau régime).

Concernant le nouveau régime, les agréments à titre complémentaire sont accordés aux lieux de stage et praticiens qui ont un agrément principal sur la base de la matrice des maquettes.

Article 2 :
Les étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques affectés en biologie médicale à compter des épreuves classantes nationales 2017 exercent également leurs fonctions dans les lieux de stage listés en l'annexe.

Article 3 :
Ces listes peuvent être consultées à l'Agence Régionale de Santé, site de Strasbourg ou sur le site internet du portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé :
www.grand-est.paps.sante.fr

Article 4 :
L'arrêté ARS n°2018-2715 du 21 août 2018 portant agrément de lieux de stages et de praticiens-maîtres de stage des universités pour la formation des internes en médecine dans la subdivision de Strasbourg est abrogé.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication à l'égard des tiers.

Article 6 :
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Doyen de la faculté de médecine de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le responsable du DRHS

Jean-Michel BAILLARD